



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-137

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-11-02-00007 - Délégation de signature service des impôts des particuliers de Vesoul Mme BINAZZI (1 page) Page 4

70-2023-11-02-00008 - Délégation de signature service des impôts des particuliers de Vesoul Mme PIZARD (1 page) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Insertion sociale et solidarité

70-2023-10-30-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour la Haute-Saône pour la période 2023-2027 (4 pages) Page 8

70-2023-10-30-00010 - Arrêté portant composition conseil de famille (4 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône / Cabinet

70-2023-11-03-00003 - Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Bassin versant de la Saône niveau 2 ALERTE (10 pages) Page 18

70-2023-11-03-00004 - Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Vallée du Doubs-Ognon-Loue Plateau calcaire Niveau 2 ALERTE (11 pages) Page 29

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-10-25-00007 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de la société Faurecia pour son site implanté sur la commune de Magny-Vernois (3 pages) Page 41

70-2023-10-27-00030 - Arrêté DREAL prenant acte de la modification des conditions d'exploitations de son installation par la SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte (6 pages) Page 45

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-11-02-00009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-20-00005 du 20 juin 2023 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 52

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-11-02-00004 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages) Page 55

70-2023-11-02-00005 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages) Page 58

70-2023-11-02-00002 - Arrêté portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET (2 pages)	Page 61
70-2023-11-02-00001 - Arrêté portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR (2 pages)	Page 64
70-2023-11-02-00003 - Arrêté portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN (2 pages)	Page 67

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-11-02-00007

Délégation de signature service des impôts des
particuliers de Vesoul Mme BINAZZI

Arrêté n°95/2023

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle BINAZZI, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

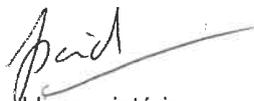
Article 2

Cette délégation prend effet à compter du 3 novembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A VESOUL, le 2 novembre 2023
Françoise SAÏD



Le Comptable public par intérim,
Responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-11-02-00008

Délégation de signature service des impôts des
particuliers de Vesoul Mme PIZARD

Arrêté n°96/2023

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme PIZARD Cloé, contractuelle, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €.

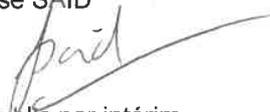
Article 2

Cette délégation prend effet à compter du 3 novembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A VESOUL, le 2 novembre 2023
Françoise SAÏD



Le Comptable public par intérim,
Responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-10-30-00011

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel pour la Haute-Saône
pour la période 2023-2027



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour la Haute-Saône pour la période 2023-2027

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment son article D.472-5-3 ;

VU l'avis d'appel à candidature pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'avis d'appel à candidature pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU l'avis d'appel à candidature pour la désignation des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire ;

VU l'avis d'appel à candidature pour la désignation des représentants du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Saône ;

VU l'avis en date du 27 octobre 2023 de madame Cathy LIMACHER, substitut du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant en service mandataire et des représentants des usagers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Est nommé, pour une durée de cinq ans, le suppléant du Préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ou son adjoint ;

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, les membres de la commission départementale d'agrément :

1° Deux représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

2° Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul ou son représentant ;

3° Le Président du tribunal judiciaire de Vesoul ou son représentant ;

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Madame Sabine ROUSSEY, titulaire – **Monsieur Martial MOREAU**, suppléant ;
Madame Valérie MOREAU, titulaire – **Monsieur Jérémie ROUX**, suppléant ;

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame Marie-Laure PETITJEAN, titulaire – Suppléant en attente de désignation ;

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Madame Cécile LESCUYER, salariée du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, titulaire ;

Madame Martine BOUCHET, salariée du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône, suppléante ;

7° Au titre des représentants des usagers :

Madame Marie-Line BROUILLARD, membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Saône, titulaire ;

Monsieur Anthony HELLE, membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Saône, suppléant ;

Madame Patricia CUDEY, membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Saône, titulaire ;

Madame Michelle LAUT, membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Saône, suppléante ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 30 OCT. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'. The signature is written over a horizontal line.

Romain ROYET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-10-30-00010

Arrêté portant composition conseil de famille



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n°85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-05-11-0005 du 11 mai 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-05-11-0005 du 11 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'État est constitué comme suit :

1) Deux représentants du Conseil départemental désignés par l'assemblée sur proposition de son président

Madame Patricia FASSET

Premier mandat : date du présent arrêté jusqu'à octobre 2029

Madame Karine GUILLERY

Premier mandat : date du présent arrêté jusqu'à octobre 2026

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

2) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives

Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : Mme Élisabeth GRIMAUD

Premier mandat de suppléante : du 8 juillet 2016 au 7 juillet 2020

Premier mandat de titulaire : date du 22 octobre 2020 au 21 octobre 2026

Suppléant : M. Sébastien DAMBRA

Premier mandat de suppléant : date du présent arrêté jusqu'à octobre 2026

Association enfance et famille d'adoption (EFA)

Titulaire : Mme Bérengère BOUTARD

Premier mandat de suppléante : du 11 mai 2022 au 21 septembre 2023 (non comptabilisé car inférieur à 3 ans)

Premier mandat de titulaire : date du présent arrêté jusqu'à octobre 2029

Suppléant : En attente de désignation

3) Un représentant d'une association d'entraide des pupilles de l'État et anciens pupilles de l'État dans le département

Titulaire : Mme Marie-Thérèse MARQUES

Premier mandat de titulaire : date du 22 octobre 2020 au 21 octobre 2026

Suppléant : M. Jean-Marc SARRAZIN

Premier mandat de suppléant : date du 22 octobre 2020 au 21 octobre 2026

4) Un représentant d'une association d'assistants maternels et familiaux

Titulaire : Mme Christine MARADAN

Premier mandat de suppléante : du 23 avril 2015 à septembre 2017 (non comptabilisé car inférieur à 3 ans)

Premier mandat de titulaire : du 21 septembre 2017 au 20 septembre 2023

Deuxième mandat de titulaire : date du présent arrêté jusqu'à octobre 2029

Suppléante : Mme Isabelle BLOT

Premier mandat de suppléante : du 21 septembre 2017 au 8 juillet 2020 (non comptabilisé car inférieur à 3 ans)

Premier mandat de suppléante : date du 22 octobre 2020 au 21 octobre 2026

5) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Mme Marie-Bernard MIRJOLET

Premier mandat : date du présent arrêté jusqu'à octobre 2029

Mme Christiane MIGNOT

Premier mandat : du 21 septembre 2017 au 20 septembre 2023

Deuxième mandat : date du présent arrêté jusqu'à octobre 2029

Article 3 : Le conseil de famille est renouvelé tous les trois ans par moitié.

La durée de mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'État s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Madame Karine GUILLEREY

mandat renouvelable en 2026

Madame Isabelle BLOT

mandat renouvelable en 2026

Madame Élisabeth GRIMAUD

mandat renouvelable en 2026

Monsieur Sébastien DAMBRA

mandat renouvelable en 2026

Madame Marie-Thérèse MARQUES

mandat renouvelable en 2026

Monsieur Jean-Marc SARRAZIN

mandat renouvelable en 2026

Madame Christine MARADAN

mandat non renouvelable en 2029

Madame Christiane MIGNOT

mandat non renouvelable en 2029

Madame Patricia FASSET

mandat renouvelable en 2029

Madame Bérengère BOUTARD

mandat renouvelable en 2029

Madame Marie-Bernard MIRJOLET

mandat renouvelable en 2029

Le conseil de famille des pupilles de l'État désigne en son sein pour une durée de trois ans renouvelable un président dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Un vice-président est nommé dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Il supplée le président en cas d'empêchement ou de démission de celui-ci.

Dans le cas de démission du président, un nouveau vice-président est désigné pour la durée de mandat restant à accomplir.

Article 4 : Le conseil de famille délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 5 : Le secrétariat du conseil de famille est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 OCT. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'. The signature is written over a horizontal line.

Romain ROYET

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2023-11-03-00003

Arrêté portant limitation provisoire des usages
de l'eau en zones d'alerte Bassin versant de la
Saône niveau 2 ALERTE

CONSIDÉRANT la persistance de la fragilité de certaines ressources en eau potable et notamment la situation des nappes d'eau souterraines à un niveau encore préoccupant ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° n°70-2023-10-06-00024 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions de niveau :

ALERTE pour les zones d'alerte :

- Bassin versant de la Saône (RM 1) ;

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assèchs.

A titre exceptionnel, les exploitants situés à proximité de la Saône et de l'Ognon peuvent réaliser des prélèvements pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

**par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr**

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Particularité concernant la gestion des plans d'eau

Les vidanges des étangs sont autorisées à condition d'effectuer préalablement, une déclaration d'intention, obligatoire avant tout commencement de l'action de vidange, auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant la localisation de l'étang, le lieu du rejet, un extrait de plan et les volumes concernés

**par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr**

Le remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'un canal alimenté par un cours d'eau est interdit.

Article 5 – Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 6 – Particularités liées au contexte automnal

Les mesures de restriction prévues par l'arrêté cadre sont supprimées pour les usages suivants :

- arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris et plantes en pots,
- arrosage des jardins potagers,
- arrosage des terrains de sport, pistes et carrières de centres équestres, golfs,
- arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles,
- cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpillage,
- irrigation des cultures,
- abreuvement des animaux (sauf arrêté spécifique et application de l'article 3 du présent arrêté),
- prélèvement en canaux,
- navigation fluviale,

Article 7 – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 8 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en

tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 9 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 10 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le

03 NOV. 2023

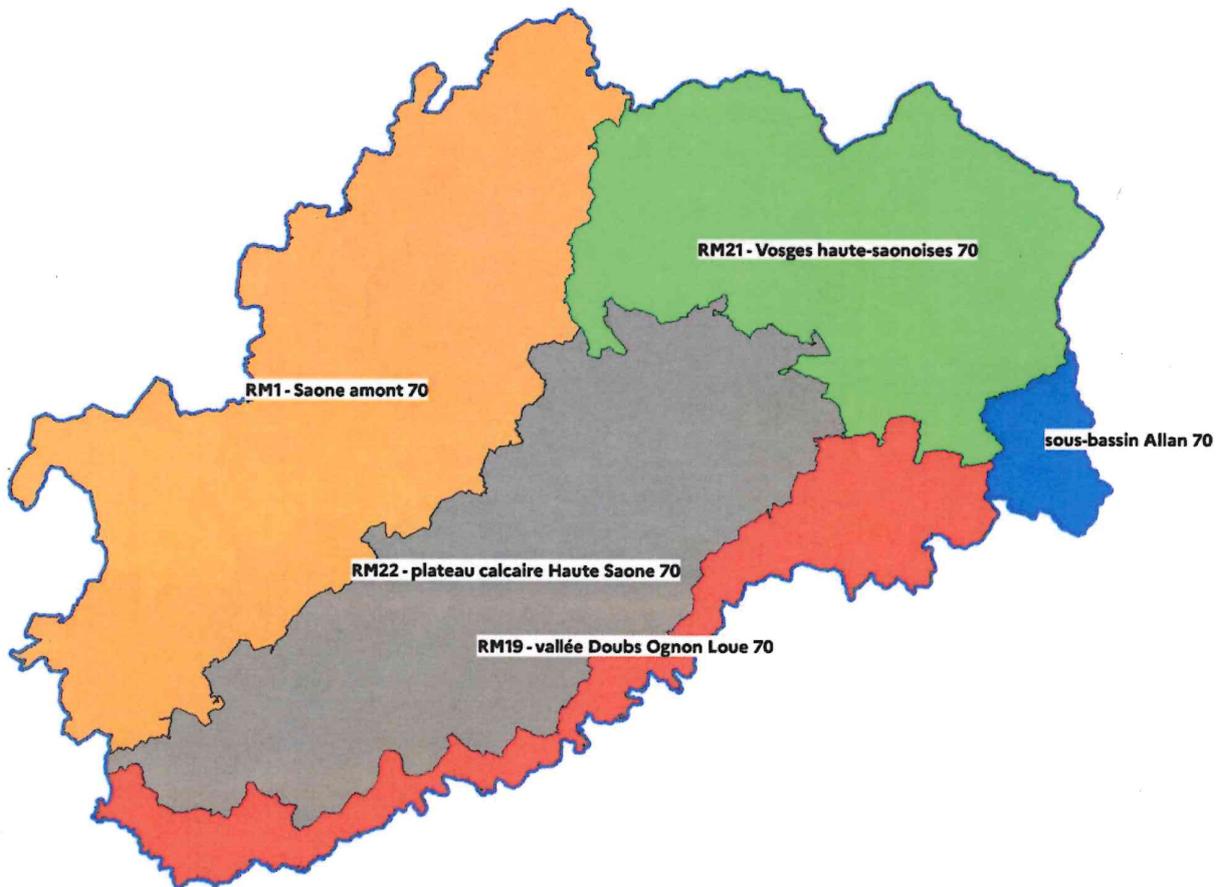
Le Préfet



Romain ROYET

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

RM 1	Aboncourt-Gesincourt	Brotte-les-Ray	Ecuelle
	Achey	Broyes-les-Loups-et-Verfontaine	Esmoulins
	Aisey-et-Richecourt	Bucey-les-Traves	Essertenne-et-Cecey
	Alaincourt	Buffignecourt	Fahy-les-Autrey
	Amance	Cemboing	Faverney
	Ambievillers	Cendrecourt	Fedry
	Amoncourt	Champlitte	Ferrières-les-Ray
	Anchenoncourt-et-Chazel	Chantes	Ferrières-les-Scey
	Apremont	Chargey-les-Gray	Fleurey-les-Faverney
	Arbecey	Chagey-les-Port	Fleurey-les-Lavoncourt
	Arc-les-Gray	Charmes-Saint-Valbert	Fontenois-laVille
	Argillières	Chassey-les-Scey	Fouchecourt
	Attricourt	Chauvirey-le-Chatel	Fouvent-Saint-Andoche
	Augicourt	Chauvirey-le-Vieil	Framont
	Autet	Chaux-les-Port	Francourt
	Autrey-les-Gray	Chemilly	Gevigney-et-Mercey
	Auvet-et-la-Chapelotte	Cintrey	Gourgeon
	Barges	Combeaufontaine	Grandecourt
	Baulay	Conflandey	Gray
	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Confracourt	Gray-la-Ville
	Betaucourt	Contreglise	Hurecourt
	Betoncourt-sur-Mance	Cornot	Jonvelle
	Blondefontaine	Corre	Jussey
	Bougey	Courtesoult-et-Gatey	La Basse-Vaivre
	Bouhans-et-Feurg	Dampierre-sur-Salon	La Nouvelle-les-Scey
	Bourbevelle	Delain	La Quarte
	Bourguignon-les-Morey	Demangevelle	La Roche Morey
	Bousseraucourt	Denevre	La Rochelle
			Lambrey

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Larret	Passavant-la-Rochère	Senoncourt
Lavigney	Percey-le-Grand	Seveux-Motey
Lavoncourt	Pierrecourt	Soing-Cubry-Charentenay
Lœuilley	Polaincourt-et-Clairefontaine	Tartecourt
Magny-les-Jussey	Pont-du-Bois	Theuley
Mailleroncourt-Saint-Pancras	Port-sur-Saône	Tincey-et-Pontrebeau
Malvillers	Poyans	Traves
Mantoche	Preigney	Vaite
Melin	Purgerot	Vanne
Melincourt	Raincourt	Vars
Membrey	Ranzevelle	Vauchoux
Menoux	Ray-sur-Saône	Vauconcourt-Nervezain
Mercey-sur-Saône	Recologne	Vauvillers
Molay	Renaucourt	Velet
Mont-Saint-Léger	Rigny	Velexon-Queutrey-et-Vaudey
Montcourt	Roche-et-Raucourt	Venisey
Montdore	Rosières-sur-Mance	Vereux
Montigny-les-Cherlieu	Rupt-sur-Saône	Vernois-sur-Mance
Montot	Saint-Marcel	Villars-le-Pautel
Montureux-et-Prantigny	Saint-Rémy-en-Comté	Villers-Vaudey
Montureux-les-Baulay	Saponcourt	Vitrey-sur-Mance
Nantilly	Savoieux	Volon
Oigney	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vougecourt
Ormoiy	Selles	Vy-les-Rupt
Ouge	Semmadon	
Ovanches		
Oyrières		

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, Zones d'alerte BV Saône

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Piscines privées et bains à remous, de plus d'1 m ³	Remplissage interdit	X			
	Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions				
Piscines ouvertes au public	Sans restriction		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit	X	X	X	X
	Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement				
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit	X	X	X	X
	Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit	X	X	X	X
	Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				
	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				
	Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.	X	X	X	
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Usages	Alerte	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement (vérifié le 21/03/2023 : aucune usine dans le 70)	X	X	X	X
Prise d'eau / Remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau	cf. article 4 du présent arrêté	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage	Sans restriction		X	X	
Essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		X	X	

^{NB} maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2023-11-03-00004

Arrêté portant limitation provisoire des usages
de l'eau en zones d'alerte Vallée du
Doubs-Ognon-Loue Plateau calcaire Niveau 2
ALERTE

CONSIDÉRANT la persistance de la fragilité de certaines ressources en eau potable et notamment la situation des nappes d'eau souterraines à un niveau encore préoccupant ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° n°70-2023-10-06-00025 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions de niveau :

ALERTE pour les zones d'alerte :

- **Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19) ;**
- **Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22) ;**

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

A titre exceptionnel, les exploitants situés à proximité de la Saône et de l'Ognon peuvent réaliser des prélèvements pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Particularité concernant la gestion des plans d'eau

Les vidanges des étangs sont autorisées à condition d'effectuer préalablement, une déclaration d'intention, obligatoire avant tout commencement de l'action de vidange, auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant la localisation de l'étang, le lieu du rejet, un extrait de plan et les volumes concernés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

Le remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'un canal alimenté par un cours d'eau est interdit.

Article 5 – Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 6 – Particularités liées au contexte automnal

Les mesures de restriction prévues par l'arrêté cadre sont supprimées pour les usages suivants :

- arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris et plantes en pots,
- arrosage des jardins potagers,
- arrosage des terrains de sport, pistes et carrières de centres équestres, golfs,
- arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles,
- cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage,
- irrigation des cultures,
- abreuvement des animaux (sauf arrêté spécifique et application de l'article 3 du présent arrêté),
- prélèvement en canaux,
- navigation fluviale,

Article 7 – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 8 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 9 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 10 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

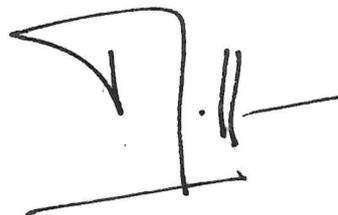
Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le

03 NOV. 2023

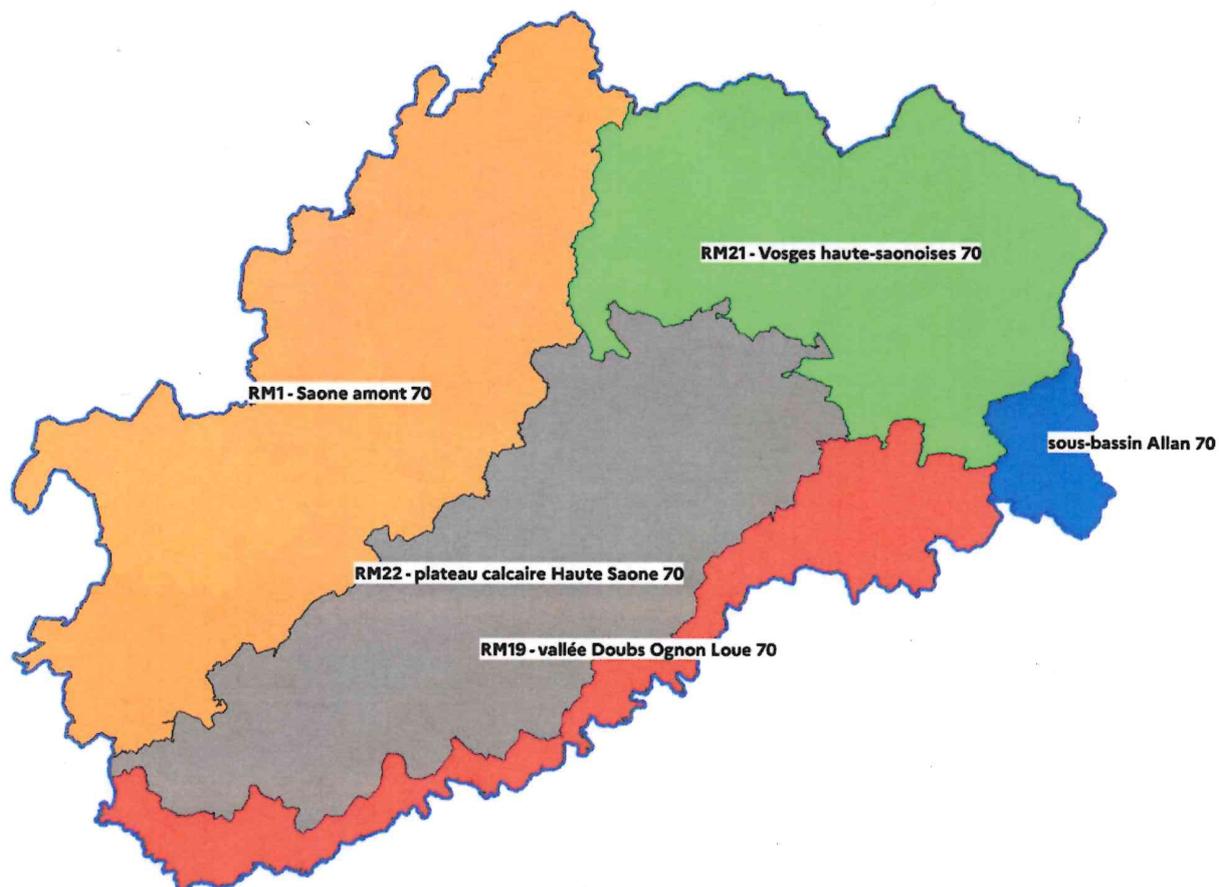
Le Préfet



Romain ROYET

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

RM 19	Aillevans	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Moffans-et-Vacheresse
	Athesans-Étroitefontaine	Cromary	Moimay
	Aulx-lès-Cromary	Esprels	Montagney
	Autrey-le-Vay	Étuz	Montbozon
	Bard-lès-Pesmes	Fallon	Motey-Besuche
	Bay	Faymont	Perrouse
	Beaumontte-Aubertans	Georfans	Pesmes
	Beaumontte-lès-Pin	Gouhenans	Pin
	Besnans	Grammont	Pont-sur-l'Ognon
	Beveuge	Granges-la-Ville	Saint-Ferjeux
	Bouhans-lès-Montbozon	Granges-le-Bourg	Saint-Sulpice
	Boulot	Hugier	Saulnot
	Bresilley	La Barre	Sauvigney-lès-Pesmes
	Broye-Aubigney-Montseugny	La Résie-Saint-Martin	Secenans
	Brussey	La Vergenne	Senargent-Mignafans
	Bussièrès	Larians-et-Munans	Sornay
	Buthiers	Le Val-de-Gouhenans	Thieffrans
	Cenans	Les Aynans	Thiénans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Les Magny	Vandelans
	Chambornay-lès-Pin	Longevelle	Vellechevreux-et-Courbenans
	Chancey	Loulans-Verchamp	Villafans
	Chassey-lès-Montbozon	Malans	Villargent
	Chaumercenne	Marast	Villers-la-Ville
	Chavanne	Marnay	Villers-sur-Saulnot
	Chenevrey-et-Morogne	Maussans	Villersexel
	Cirey	Mélecey	Voray-sur-l'Ognon
	Cognières	Mignavillers	Vregille
	Courchaton		

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fondremand	Provenchère
	Amblans-et-Velotte	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Ancier	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Andelarre	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarrot	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Angirey	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Aroz	Genevreville	Recologne-lès-Rioz
	Arpenans	Genevrey	Rioz
	Arsans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Authoison	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Autoreille	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autrey-lès-Cerre	Grattery	Saint-Broing
	Auxon	Gy	Saint-Gand
	Avrigney-Virey	Hyet	Saint-Loup-Nantouard
	Baignes	Igny	Sainte-Reine
	Batrans	La Chapelle-Saint-Quillain	Saulx
	Bonboillon	La Creuse	Sauvigney-lès-Gray
	Bonnevent-Velloreille	La Demie	Scye
	Borey	La Grande-Résie	Servigney
	Bougnon	La Malachère	Sorans-lès-Breurey
	Boult	La Romaine	Traitiéfontaine
	Bourguignon-lès-la-Charité	La Vernotte	Trésilley
	Boursières	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Tromarey
	Bucey-lès-Gy	Le Magnoray	Vadans
	Calmoutier	Le Tremblois	Vaivre-et-Montoille
	Cerre-lès-Noroy	Le Val-Saint-Éloi	Valay
	Champtonnay	Les Bâties	Vallerois-le-Bois
	Champvans	Lieffrans	Vallerois-Lorioz
	Charcenne	Lieucourt	Vantoux-et-Longeville
	Chariez	Liévans	Varogne
	Charmoille		

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Châteney	Mailleroncourt-Charette	Vaux-le-Moncelot
Châtenois	Mailley-et-Chazelot	Velesmes-Échevanne
Chaux-la-Lotière	Maizières	Velle-le-Châtel
Chevigney	Mollans	Velleclair
Choye	Mont-le-Vernois	Vellefaux
Citey	Montarlot-lès-Rioz	Vellefrey-et-Vellefrange
Clans	Montboillon	Vellefrie
Colombe-lès-Vesoul	Montcey	Velleguindry-et-Levrecey
Colombier	Montigny-lès-Vesoul	Velleminfroy
Colombotte	Montjustin-et-Velotte	Vellemoz
Comberjon	Navenne	Velloreille-lès-Choye
Cordonnet	Neurey-en-Vaux	Venère
Coulevon	Neurey-lès-la-Demie	Vesoul
Courcuire	Neuville-lès-Cromary	Villefrancon
Cresancey	Neuville-lès-la-Charité	Villeparois
Creveney	Noidans-le-Ferroux	Villers-Bouton
Cugney	Noidans-lès-Vesoul	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Cult	Noiron	Villers-le-Sec
Dambenoît-lès-Colombe	Noroy-le-Bourg	Villers-Pater
Dampierre-sur-Linotte	Oiselay-et-Grachaux	Villers-sur-Port
Dampvalley-lès-Colombe	Onay	Vilory
Échenoz-la-Méline	Oppenans	Visoncourt
Échenoz-le-Sec	Oricourt	Vy-le-Ferroux
Étrelles-et-la-Montbleuse	Ormenans	Vy-lès-Filain
Filain	Pennesières	Vy-lès-Lure
Flagy	Pomoy	
	Pontcey	

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, Zones d'alerte Vallée du Doubs-Ognon-Loue et Plateau calcaire de la Haute-Saône

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Piscines privées et bains à remous, de plus d'1 m ³	Remplissage interdit Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Sans restriction		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Usages	Alerte	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement (vérifié le 21/03/2023 : aucune usine dans le 70)	X	X	X	X
Prise d'eau / Remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau	cf. article 4 du présent arrêté	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage	Sans restriction		X	X	
Essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		X	X	

¹¹⁸ maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-10-25-00007

Arrêté DREAL portant mise en demeure de la
société Faurecia pour son site implanté sur la
commune de Magny-Vernois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU **25 OCT. 2023**

**portant mise en demeure de la société Faurecia pour son site implanté sur la commune de
Magny-Vernois**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.* » ;
- l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 novembre 2020 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société FAURECIA Sièges d'Automobiles d'une installation de production de mousses, implantée sur le territoire de la commune de Magny-Vernois et notamment l'article 5.1.1 ;

- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 02 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant du 10 octobre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que lors de la visite d'inspection du 25 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions des articles L.557-29 du code de l'environnement et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ne sont pas respectées, plusieurs équipements sous pression étant maintenus en service en dépit d'un résultat d'inspection périodique concluant à la nécessité d'une mise hors service ;
- que lors de la visite d'inspection du 25 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisée sont pas respectées, plusieurs équipements sous pression ne faisant pas fait l'objet d'une inspection périodique ou d'une requalification périodique dans les délais prévus,
- que lors de la visite d'inspection du 25 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ne sont pas respectées, du fait de l'absence de l'attestation de la dernière requalification périodique pour l'un des équipements sous pression présent sur le site et l'absence de signature de l'attestation par l'organisme habilité pour un autre,
- que lors de la visite d'inspection du 25 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 susvisé ne sont pas respectées, la mesure réalisée le 13/07/23 montrant que l'exploitant n'est toujours pas en mesure d'assurer un débit suffisant pour les poteaux incendie en simultanément ;

- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAURECIA de respecter les prescriptions de l'article L557-29 du code de l'environnement, des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société FAURECIA exploitant une installation de production de mousses pour les sièges d'automobiles sise 17 rue de la Forge sur la commune de MAGNY-VERNOIS est mise en demeure de respecter :

- **au plus tard le 31 décembre 2023**, les dispositions des articles L.557-29 du code de l'environnement et 15, 17, 18 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société FAURECIA.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

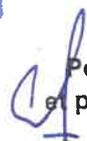
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, M. Le Sous-Préfet de Lure, M. le Maire de la commune de Magny-Vernois, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

25 OCT. 2023

Fait à Vesoul, le


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-10-27-00030

Arrêté DREAL prenant acte de la modification
des conditions d'exploitations de son installation
par la SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le
territoire de la commune de Champlitte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 27 OCT. 2023

**prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la
SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté n°70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 portant autorisation unique délivrée à la société EOLE RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- l'arrêté n°70-2021-10-21-00017 du 21 octobre 2021 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°70-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL CEPE Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courrier du 10 août 2020 déclarant le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- le dossier de porter à connaissance communiqué le 2 juin 2023 de la SARL C.E.P.E TROIS PROVINCES proposant les modifications apportées à l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courriel du 23 août 2023 de l'exploitant pour l'actualisation des garanties financières ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 octobre 2023 ;
- les observations de l'exploitant par courriel en date du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, a été acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- la mise à jour de l'étude d'impact et notamment de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) dans dossier de porter à connaissance de juin 2023 et de la mise à jour du diagnostic écologique du 19 mai 2023 ;
- que la mise à jour de l'étude d'impact a confirmé la présence d'individus d'espèces de chiroptères de haut vol et des espèces d'oiseaux sensibles aux collisions avec les éoliennes ;
- que l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires pour réduire davantage les impacts sur ces espèces, comme un bridage renforcé en faveur des chiroptères et un bridage dynamique pour l'avifaune ;
- que ces mesures sont plus protectrices de la biodiversité et tendent à un renforcement de la protection de l'avifaune et des chiroptères.
- L'étude d'impact conclue que l'application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et des mesures supplémentaires évoquées ci-dessus permettent d'aboutir à une absence d'impact résiduel significatifs après leur application ;
- qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter les prescriptions existantes qui ne sont plus adaptées ;
- que les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, du fait de la nature des modifications portées à la connaissance du Préfet.
- que les modifications envisagées par la SARL C.E.P.E Trois Provinces ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mesure de réduction des impacts

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 susmentionné, est supprimé.

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié avec l'ajout de l'article suivant :

« 3.1.2.12 – Système de détection et d'arrêt des machines :

L'ensemble des éoliennes sont asservies à un dispositif de détection – arrêt composé de caméras 3D ou de radar qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

L'espèce cible du dispositif est le Milan royal sur la période de migration postnuptiale (1^{er} septembre au 30 novembre). Il est entendu que le dispositif fonctionne pour tout autre oiseau de gabarit équivalent à l'espèce cible, notamment les rapaces.

Le calibrage des distances de détections doit être réalisé en utilisant l'outil EolDist du projet MAPE.

Vérification des dispositifs de détection-arrêt

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental ciblé sur le Milan royal afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Ainsi, sur la période postnuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- *un passage par semaine sur le mois de septembre et d'octobre,*
- *un passage toutes les 2 semaines sur le mois de novembre.*

Ce suivi environnemental dédié ne se substitue pas au suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pour la période postnuptiale de l'année n incluant : les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système. Cette demande de validation est soumise à l'inspection des installations classées à l'issue de la période concernée détaillée ci-dessus.

Validation des dispositifs de détection-arrêt

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'issue de la première année d'exploitation.

Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article suivant : bridage diurne hors fonctionnement des dispositifs de détection-arrêt,
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine les causes de ce impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au dispositif anti-collision.

Le dispositif anti-collision ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Bridage diurne hors fonctionnement des dispositifs de détection-arrêt

Les dispositions du présent article s'appliquent, en cas d'absence, de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du système de détection ou du dispositif anti-collision.

L'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés par la défaillance pour prévenir des collisions avec les espèces cibles :

- En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection ou du dispositif anti-collision,
- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien malgré le fonctionnement du système de détection et du dispositif anti-collision.

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur tous les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées sur les éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité d'espèces. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur la période post-nuptiale, du 1er septembre au 30 novembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus ».

ARTICLE 2 – Plan de bridage

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 susmentionné, est supprimé.

L'article 3.1.2.11 de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'arrêt des aérogénérateurs est effectué pour l'ensemble des éoliennes comme suit :

- de début avril à fin mai, entre 20h30 et minuit, lorsque la température est supérieure à 8°C et que le vent est inférieur à 6,5 m/s et en l'absence de pluie ;
- toutes les nuits entre début juin et fin juillet, lorsque la température est supérieure à 10°C et que le vent est inférieur à 8m/s ; (période de mise-bas) et en l'absence de pluie ;
- au mois d'août, entre 19h30 et 02h00, lorsque la température est supérieure à 10°C et que le vent est inférieur à 6,5 m/s et en l'absence de pluie;
- de début septembre à fin octobre, entre 17h00 et 4h00, lorsque la température est supérieure à 10°C et que le vent est inférieur à 6,5 m/s et en l'absence de pluie .

Cette mesure devra être mise en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un compte-rendu de la mise en place du bridage des machines précises sera transmis chaque année au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

En cas de mortalité constatée d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre du suivi post-implantation, les mesures d'asservissement des machines pourront être adaptées. Ainsi en fonction des résultats de suivi, ces mesures pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts. »

ARTICLE 3 – Actualisation des garanties financières

L'article 5 « Actualisation des garanties financières » de l'arrêté n° 70-2021-10-21-00017 du 21 octobre 2021 susmentionné, est supprimé.

L'article 2 « Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 » du titre II de l'arrêté n°70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'arrêté du 11 juillet 2023 est venu modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) en fonction de la puissance installée.

Pour la centrale éolienne des Trois Provinces, le montant des garanties financières est donc porté à 967 500 euros.

Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation ».

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Champlitte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E TROIS PROVINCES.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au Chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul ;
- qu'au Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-02-00009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
70-2023-06-20-00005 du 20 juin 2023 portant
composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-20-00005 du 20 juin 2023 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-43 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-06-20-00005 du 20 juin 2023 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier électronique du tribunal administratif du 20 juin 2023 informant du départ de M. Thierry TROTTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-20-00005 du 20 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

- **Présidente :**

Titulaire : Mme Sophie GROSSRIEDER, Vice-présidente du tribunal administratif de Besançon

Suppléante : Mme Cathy SCHMERBER, Présidente du tribunal administratif de Besançon

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le - 2 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-02-00004

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-11-02-00004

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de novembre 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Kevin FAYE,
Médecin anesthésiste libéral
14 rue des Mirabelles
25480 MISEREY-SALINES

Sur la période suivante :

Le mardi 21 novembre 2023 de 08h00 à 18h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Kevin FAYE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 NOV. 2023**


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-02-00005

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-11-02-00005

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de novembre 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT,
Médecin anesthésiste libéral
6 impasse du Chêne de la Verne
25480 MISEREY-SALINES

Sur les périodes suivantes :

- le vendredi 10 novembre 2023 de 08h00 à 18h00
- le lundi 20 novembre 2023 de 08h00 à 18h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-02-00002

Arrêté portant réquisition du docteur Aurélien
JUILLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-11-02-00002
Portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de novembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aurélien JUILLET
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 08 novembre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-02-00001

Arrêté portant réquisition du docteur
Emmanuelle MAIROT-PASTEUR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-11-02-00001
Portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de novembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » ;

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

1 / 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE

Pour assurer les gardes du **lundi 06 novembre 2023 (de 20h à 24h) et du jeudi 16 novembre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-02-00003

Arrêté portant réquisition du docteur Maud
LEONARD SCHIRLIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-11-02-00003
Portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de novembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur LEONARD-SCHIRLIN Maud
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **lundi 13 novembre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

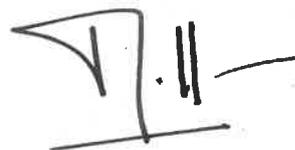
Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,



Romain ROYET